



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 19-09-2024

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 442-1

Amendements	En vigueur le	Sujets
442-1	05 septembre 2024	Remplacement de la définition de l'article 2 Remplacement du paragraphe 1 de l'article 3 Remplacement de l'article 4 Ajout après article 4 de l'article 4.1 Remplacement paragraphe 2 de l'article 5.4 Remplacement paragraphe 1 de l'article 6.3 Ajout d'un paragraphe dans l'article 6.5 Ajout d'un paragraphe dans l'article 6.6 Ajout de vocabulaire dans article 6.7 Ajout d'une phrase à la fin de l'article 7.2 Remplacement de l'article 7.3 Remplacement de l'article 7.4 Remplacement de l'article 7.5 Remplacement de l'article 7.8 Remplacement de l'article 7.9 Remplacement de l'article 7.14 Ajout du paragraphe dans l'article 7.17 Modification du paragraphe 8.2 Modification du vocabulaire dans le paragraphe 8.4

RÈGLEMENT NUMÉRO 442

Règlement sur l'utilisation de l'eau potable abrogeant les règlements numéro 212 et 321 et leurs amendements relativement aux réseaux d'aqueduc et d'égout

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville désire modifier son règlement numéro 442 régissant l'usage de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 15 août 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perrault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 442-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource

ARTICLE 2: DÉFINITION DES TERMES (Règlement 442-1)

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement (ouverture/ fermeture), y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Napierville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiduciaires et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure

« Robinet d'arrêt » (boîte de service) désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Le robinet d'arrêt est généralement installé à la limite de l'emprise de la rue et du lot qu'il dessert et détermine les limites et obligations entre la municipalité et le propriétaire.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt.»

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.»

ARTICLE 3: CHAMPS D'APPLICATION (Règlement 442-1)

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité, de même qu'à tout immeuble desservi situé à l'extérieur du territoire de la municipalité et ce, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4: RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES (Règlement 442-1)

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés du Service des travaux publics et de toute personne désignée par résolution du conseil.

4.1 Avis public

En tout temps, lorsqu'une insuffisance d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur des travaux publics ou la directrice générale peuvent émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines, et en déterminant l'un des trois (3) niveaux de restrictions établis, soit :

- a. Niveau 1 (vert)
- b. Niveau 2 (jaune)
- c. Niveau 3 (rouge)

Les propriétaires peuvent vérifier le niveau de restriction en vigueur aux endroits suivants :

- a) Sur le site web de la municipalité de Napierville au lien suivant : www.napierville.ca, un pictogramme sur la page d'accueil avisera du niveau de restriction en vigueur;
- b) Sur la page Facebook de la municipalité de Napierville, une publication sera faite avec l'avis public du niveau de restriction en vigueur;

- c) Une copie papier de l'avis public du niveau de restriction en vigueur sera affichée sur le babillard dans le hall d'entrée de l'hôtel de Ville de la municipalité de Napierville situé au 260, rue de l'église. Ainsi que le babillard à l'intérieur du Métro de Napierville situé au 370, rue Saint-Jacques.
- d) Sur l'enseigne lumineuse située dans le parc des Patriotes qui se situe à l'intersection des rues Saint-Jacques et de l'Église.

Les propriétaires doivent s'assurer du niveau de restriction en vigueur au moment d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau municipal aux fins visées par le présent règlement.

En l'absence d'un avis public décrétant le niveau de restriction en vigueur, le niveau 1 (vert) est décrété par défaut.

ARTICLE 5: POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur donner pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau (Règlement 442-1)

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; et personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa (80psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un bris, accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6: UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au moment de leurs entrées en vigueur aux termes et conditions prévus par la loi.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal (Règlement 442-1)

Les bornes d'incendie et les vannes du réseau ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Il est strictement interdit à toute autre personne d'ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité. »

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité a établi dans le règlement de tarification (REG. 432).

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement (Règlement 442-1)

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours ouvrables.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment (Règlement 442-1)

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Si l'installation de plomberie se trouve à l'extérieur du bâtiment, il faut prévoir leur hivernation avant que la température tombe en-dessous de 0°C.

6.7 Raccordements (Règlement 442-1)

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7: UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation (Règlement 442-1)

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété conformément au présent règlement, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau de distribution municipal pour fin d'arrosage manuel de la végétation.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses (Règlement 442-1)

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour fins d'arrosage de pelouse est autorisée selon les niveaux prescrits par avis publics et aux conditions suivantes :

1 Niveau 1 (vert)

- a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : Les dates paires du calendrier entre 20 heures et 22h pour une période maximale d'une heure.
- b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : Les dates impaires du calendrier entre 20 heures et 22h pour une période maximale d'une heure.

2 Niveau 2 (jaune)

- a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : Les lundis entre 20 heures et 22h pour une période maximale d'une heure.
- b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : Les mercredis entre 20 heures et 22h pour une période maximale d'une heure.

3 Niveau 3 (rouge) : Lorsque le niveau est 3 (rouge) est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour l'arrosage des pelouses.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique (Règlement 442-1)

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2025

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité au moyen d'un système d'arrosage automatique, est autorisée selon les niveaux prescrits par avis public et aux conditions suivantes :

1 Niveau 1 (vert)

- c. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : Les dates paires du calendrier entre 3 h et 5h pour une période maximale d'une heure.
- d. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : Les dates impaires du calendrier entre 3 h et 5h pour une période maximale d'une heure.

2 Niveau 2 (jaune)

- c. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : Les lundis entre 3 h et 5h pour une période maximale d'une heure.
- d. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : Les mercredis entre 3 h et 5h pour une période maximale d'une heure.

3 Niveau 3 (rouge) : Lorsque le niveau est 3 (rouge) est décrété, il est strictement interdit de faire l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité au moyen d'un système d'arrosage automatique.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement (Règlement 442-1)

Nonobstant l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse selon les heures prescrites à l'article 7.3 soit entre 20h et 22h pour une période maximale d'une heure, suite à l'obtention d'un certificat d'arrosage du Département d'Urbanisme de la municipalité de Napierville. La superficie de l'arrosage doit se limiter à la superficie de la nouvelle pelouse.

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour l'arrosage d'une nouvelle pelouse est interdite lorsque le niveau 3 (rouge) est décrété conformément au présent règlement.

7.6 Pépiniéristes et terrains de golf

En conformité avec les articles 7.3 et 7.4. Si un puits de captage d'eau souterraine est foré ou remis en service dans le cas d'un ouvrage existant, le propriétaire devra présenter une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'interconnexion pouvant causer un rabattement ou influencer la capacité du ou des puits municipaux environnants sur le territoire ou sur le territoire voisin. Le présent article est complémentaire à toute demande d'un certificat d'autorisation émis par une instance gouvernementale.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

7.8 Piscine et spa (Règlement 442-)

Le remplissage d'une piscine est assujéti aux règlements d'urbanisme. Ainsi, il est interdit d'utiliser l'eau potable du réseau de distribution de la municipalité pour remplir une piscine. Il est toutefois permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure au moment de l'assemblage et ce, pour une hauteur maximale de 30 centimètres.

Sous réserve de l'exception prévu au premier paragraphe du présent article, tout propriétaire doit faire appel à un fournisseur d'eau externe pour remplir sa piscine et celui-ci doit s'assurer d'avoir une preuve à fournir à la municipalité sur demande.

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité est permise pour la mise à niveau de l'eau d'une piscine, jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale de 15 centimètres d'eau, au printemps ou lorsque le niveau de l'eau risque de nuire au bon fonctionnement de son équipement selon les journées suivantes :

- a. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre PAIR : Les dates paires du calendrier entre 20 heures et 22h00.
- b. Pour les immeubles dont le numéro civique est un nombre IMPAIR : Les dates impaires du calendrier entre 20 heures et 22h00.

Toute mise à niveau d'une piscine est strictement interdite lorsque le niveau 3(rouge) est décrété.

7.9 Lavage de véhicule ou d'une construction (Règlement 442-)

Lorsque le niveau 1 (vert) est décrété le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau d'eau ou un boyau d'arrosage équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Sauf lorsque le niveau 2 (jaune) ou niveau 3 (rouge) est décrété, le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que deux fois par année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Lorsque le niveau 2 (jaune) ou le niveau 3 (rouge) est décrété conformément au présent règlement, l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité pour le lavage des véhicules, des patios et des bâtiments est interdite.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er janvier 2025.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Jeux d'eau

L'utilisation de l'eau provenant du réseau d'aqueduc afin d'alimenter un système de jeu d'eau extérieur est interdite.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis d'aménager des jeux d'eau lorsque ceux-ci sont alimentés grâce à un système à circuit fermé.

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Tout jeu d'eau doit être équipé d'un compteur d'eau fourni par la municipalité au frais du demandeur auquel cas, ce dernier doit laisser libre accès au registre des données à la municipalité pour des fins de surveillance.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole (Règlement 442-)

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque. A titre d'exemple, l'utilisation d'une pompe d'assèchement pour évacuer l'eau d'un drain de fondation, ne peut utiliser l'eau du réseau de distribution comme source d'énergie.

7.16 Interdiction d'arroser (Règlement 442-1)

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales réseau de distribution et lorsqu'il considère nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux conformément aux heures et délai prescrits à l'article 7.4

7.17 Lavage des trottoirs et stationnements. (Règlement 442-1)

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de lavage de l'asphalte, de trottoirs ou de stationnement, incluant l'utilisation de cette eau aux fins d'abat-poussière.

ARTICLE 8: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, à défaut de quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales ou judiciaires appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection (Règlement 442-1)

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, ou déplacée, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux, le cas échéant (REG.432).

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités (Règlement 442-1)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction : Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de SIX-CENTS dollars (600\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de DEUX-MILLE dollars (2,000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de MILLE DEUX CENTS dollars (1,200\$) s'il s'agit d'une personne physique et de QUATRE MILLE dollars (4,000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende de DEUX MILLE (2,000\$) s'il s'agit d'une personne physique et de QUATRE MILLE (4,000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Les règlements numéros 212 et 321 ainsi que tous leurs amendements régissant l'utilisation de l'eau potable, les réseaux d'aqueduc et d'égout sont, par le présent règlement, abrogés.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 05 septembre 2024.

Chantale Pelletier, Mairesse

Archambault, Directrice
générale et secrétaire-trésorière

442
Avis de motion : 08 juillet 2021
Adoption du règlement : 12 août 2021
Entrée en vigueur : 16 août 2021

442-1
Avis de motion : 15 août 2024
Adoption du règlement : 05 septembre 2024.
Entrée en vigueur : 13 septembre 2024.